



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 243 du

23 OCT. 2018

Imposant des prescriptions complémentaires à la société SFTR à MONTOIS LA MONTAGNE et de MOYEUVRE GRANDE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi qu'à exploiter une installation de traitement de lixiviats provenant de l'extérieur sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-199 en date du 8 octobre 2009 autorisant la société SFTR à reprendre l'exploitation de l'installation du centre de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-91 du 14 mars 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société SFTR à Montois-la-Montagne pour la poursuite de l'exploitation de ses installations ;

Vu le courrier de l'exploitant du 29 mars 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 juin 2018 informant le préfet de la modification des performances attendues du géocomposite bentonitique ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 26 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 juillet 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 16 octobre 2018 ;

Considérant que les modifications apportées par la société SFTR ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la configuration proposée pour la barrière passive procure un niveau de protection équivalent à celui que procure la configuration de base prévue par la réglementation en vigueur

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La société SFTR, dont le siège social est situé ZI chemin des marais à Saint-Brice-Courcelles (51), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et de Moyeuve-Grande.

Article 2

Dans l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009, le terme de « casier » est remplacé par le terme de « subdivision de casier ».

Article 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-91 du 14 mars 2014 est supprimé.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-298 du 19 septembre 2014 est supprimé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 est remplacé par l'article ci-dessous.

« Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité autorisée
2760.2	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3.	Autorisation	Capacité maximale : 100 000 t/an.
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du code de l'environnement, recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t.	Autorisation	100 000 t/an.
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Autorisation	Capacité maximale : 100 m ³ /j dont 30 m ³ /jour de lixiviats provenant de sites extérieurs.

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets non dangereux. »

Article 4

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10 : barrière de sécurité passive »

Le sous-sol **du casier Montois III** doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site présentant, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. A défaut, une barrière de sécurité passive équivalente peut être mise en place. Cette barrière est constituée, de haut en bas, de la façon suivante :

- pour le fond **du casier de Montois III** :
 - géosynthétique bentonitique de 6mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-11} m/s sous une contrainte de 160 kPa ;
 - matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) présentant une limite de plasticité élevée et assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à 10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 1 m ;
 - géotextile de renforcement sous la forme d'une seule nappe continue ou d'une série de nappes à résistance et rigidité équivalentes, à condition que la continuité soit assurée par des recouvrements avec coutures ou en dispositions entrecroisée par exemple ;
 - matériaux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à 10^{-7} m/s sur une épaisseur minimale de 1 m ;
- pour les flancs **du casier de Montois III**, jusqu'à 2,5 mètres de hauteur à partir du fond (extension) :
 - géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-11} m/s sous une contrainte de 160 kPa ;
 - matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité horizontale inférieure ou égale à 10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 1 m ;
 - géotextile de renforcement ;
 - matériaux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s sur une épaisseur minimale de 1 m ;
- pour les flancs **du casier de Montois III**, au-delà de 2,5 mètres de hauteur à partir du fond et jusqu'au premier talus à 10 m de hauteur :
 - géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-11} m/s sous une contrainte de 160 kPa ;
 - matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité horizontale inférieure ou égale à 10^{-6} m/s sur une épaisseur minimale de 5 m ;
- pour les flancs de chaque casier à exploiter, au delà de 10 m de hauteur à partir du fond **du casier Montois III** :
 - géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-11} m/s sous une contrainte de 160 kPa ;
 - matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité horizontale inférieure ou égale à 10^{-6} m/s sur une épaisseur variable en fonction de la hauteur.

Article 5

Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement européen concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site **ou** lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. »

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 7 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montois la Montagne et de Moyeuve Grande et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montois la Montagne et de Moyeuve Grande.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de METZ – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SFTR.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Montois la Montagne *et de Moyeuve Grande.*

Fait à Metz, le 23 OCT. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

